

CONSEIL SYNDICAL du 13 mai 2026 à 18h30

Procès-Verbal

Le 13 mai deux mille vingt-six, à dix-huit heures trente,

Le Conseil Syndical se réunit à la salle du Conseil de la Mairie de Nanteuil-lès-Meaux, sur une convocation en date du 07 mai deux mille vingt-six en application de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : Régis SARAZIN, Fernando RODRIGUES, Vincent MENOT, Marie LEAL, Christophe VAMBRE, Emmanuel HUDE, Aline MARIE-MELLARE, Vincent VYT, Jean-Luc PECHARMAN, Marc ROUQUETTE, Daniel BERTHELIN, Denis LEMAIRE, Françoise VASSELON, Pierre DELORME, Etienne GRANDJEAN, Cyprien BESNARD, Fabrice BARDY, Jean-Michel MORER (suppléant de Mme VASSELON Françoise).

Etaient excusés : Pierre-Edouard DHUICQUE, Arnaud PLOUY, Emilie SURAY (pouvoir à M. SARAZIN Régis), Catherine DUCROT, Benoit CODRON

Etaient absents :

Arrivée/départ en cours de séance :

Monsieur Fernando RODRIGUES a été désigné comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Monsieur Régis SARAZIN, Président sortant, ouvre la séance à 18h38, et déclare les membres cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

-x---x---x---x---x---x-

Reprise de la présidence par le doyen d'âge, Monsieur Daniel BERTHELIN.

-x---x---x---x---x---x-

L'appel a permis de vérifier que le quorum était atteint (12 membres doivent être présents, la majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice en application de l'article L.2121-17 du CGCT)

-x---x---x---x---x---x-

Le procès-verbal du Conseil Syndical du dix mars deux mille vingt-six est approuvé à l'unanimité

-x---x---x---x---x---x-

Points d'informations

Charte de l' élu local

Lecture de la Charte de l' élu et remise aux élus d' une copie de ce document.

Délibérations

1/ Election du Président

En application de l' article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions applicables à l' élection du Maire et des adjoints (article L.2122-7 du CGCT), le Président est élu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue parmi les membres du comité syndical.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n' a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l' élection a lieu à la majorité relative. En cas d' égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les membres du comité syndical sont invités à élire le Président du Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux (SMMRPM).

☞ *Monsieur Régis SARAZIN est élu en tant que Président du Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux*

2/Détermination du nombre de Vice-Présidents

Conformément à l' article L.5211-10 du CGCT, les statuts du Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux précisent que le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical sans que ce nombre ne puisse excéder 20% de l' effectif total de l' organe délibérant.

Toutefois, si l' application de la règle définie ci-avant conduit à fixer à moins de 5 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à 5.

Ainsi pour le Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux, le nombre des Vice-Présidents ne peut pas être supérieur à 5.

Il est proposé de fixer à 3 le nombre de Vice-Présidents du SMMRPM.

Les membres du comité syndical sont invités à délibérer afin de déterminer le nombre de Vice-Présidents

☞ *Approuvé à l' unanimité*

3/ Election des Vice- Présidents

Par délibération précédente, le comité syndical a fixé le nombre de Vice-Présidents.

En application de l' article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions applicables à l' élection du Maire et des adjoints, les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret uninominal à la majorité absolue parmi les membres du comité syndical.



Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les membres du comité syndical sont invités à procéder à l'élection successive des 3 Vice-Présidents du SMMRPM.

☞ Monsieur Emmanuel HUDE est élu en tant que 1^{er} Vice-Président en charge des finances du Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux

☞ Monsieur Pierre DELORME est élu en tant que 2^{ème} Vice-Président en charge des travaux du Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux

☞ Monsieur Christophe VAMBRE est élu en tant que 3^{ème} Vice-Président en charge de la communication du Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux

4/ Délégation de pouvoirs au Président

Conformément à l'article L.5211-10 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « le président (...) peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2°) de l'approbation du compte administratif (CFU) ;
- 3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 5°) de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- 6°) de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7°) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Ainsi, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration des affaires syndicales (ne pas alourdir inutilement les débats du Conseil Syndical avec des points relevant de la gestion quotidienne du syndicat), il apparaît souhaitable que le Conseil Syndical délègue au Président certaines attributions dont :

1°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

2°) De procéder, sans excéder la limite du montant inscrit pour chaque exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales et au a de l'article L.2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

3°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

- 4°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
- 5°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 6°) D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, y compris la constitution de partie civile, en toutes matières et devant toutes juridictions de l'ordre administratif et judiciaire quel que soit le degré de juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €,
- 7°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat dans la limite des crédits ouverts au budget dans la limite de 30 000 euros,
- 8°) De gérer le personnel (la création et la suppression de poste restant de la compétence du Conseil Syndical),
- 9°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 10°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux,
- 11°) De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 2 000 000 d'euros,
- 12°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 13°) D'autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,
- 14°) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement, quels que soient leur montant et leur objet et signer toutes conventions nécessaires à leur versement,
- 15°) De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens syndicaux, quels que soient la nature et le montant du projet ;
- 16°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 17) De procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section déterminées à l'occasion du budget dans le cadre de l'application de la M57.

Il est proposé au conseil syndical de délibérer sur les délégations consenties au Président.

 **Approuvé à l'unanimité**

5/ Règlement intérieur du syndicat

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), susvisé par renvoi à l'article L.5211-1 du même code, le conseil syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.



Les modifications apportées par rapport au précédent règlement, adopté en 2021 et non revus depuis, sont les suivantes :

- Modification de l'intitulé du Syndicat
- Ajout du délai de remise des documents du budget aux membres du syndicat

Il est proposé au conseil syndical d'approuver la mise à jour du règlement interne du syndicat.

👉 **Approuvé à l'unanimité**

6/ Commission d'appel d'offres – Fixation des conditions de dépôt des candidatures pour l'élection des membres

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est un organe essentiel dans la passation des marchés publics, chargé d'analyser les offres et de proposer un classement au pouvoir adjudicateur. Dans un syndicat mixte fermé (composé exclusivement de collectivités territoriales), son élection doit respecter un cadre juridique strict (CGCT, Code de la commande publique) tout en s'adaptant aux spécificités locales.

La fixation par délibération des modalités de dépôt des candidatures répond à des exigences de sécurité juridique, de transparence et d'efficacité opérationnelle.

Il est proposé au conseil syndical d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CAO.

👉 **Approuvé à l'unanimité**

Questions diverses

Pas de questions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20

Le Président,

Régis SARAZIN

